

Règlement d'usage de la marque collective Méditerranée Sauvage. La pêche du jour. Du poisson pour demain.

Version 1 : 24/04/2019

Marque figurative déposée à l'INPI le 7 janvier 2019 sous le numéro : 19 4 513 193

Sommaire

1	Préambule	5
2	La marque collective MEDITERRANEE SAUVAGE	5
3	Objet	6
3.1	Objectif de la marque	6
3.2	Objet du règlement d'usage.....	6
4	Champ d'application	6
4.1	Produits pouvant être désignés par la marque Méditerranée Sauvage	6
4.2	Schéma de vie des produits éligibles à la marque Méditerranée Sauvage	8
4.3	Bénéficiaires et droits d'usage de la marque	8
5	Obtention et gestion du droit d'usage de la marque Méditerranée Sauvage	9
5.1	Schémas d'engagement	10
5.2	Procédure d'engagement	10
5.2.1	Engagement comme Producteur	10
5.2.2	Engagement comme Partenaire	10
5.3	Obligations liées à l'usage de la marque	10
6	Exigences techniques	11
6.1	Principes de qualification et de marquage des produits	11
6.2	Exigences relatives aux bonnes pratiques de production.....	11
6.3	Exigences relatives au produit pour qualification à la marque.....	12
6.3.1	Exigence relative à l'origine des poissons.....	12
6.3.2	Exigence relative à l'état de stock des espèces pêchées.....	12
6.3.3	Exigence relative à la fraîcheur des produits.....	12
6.4	Exigences relatives au maintien de la qualité du produit jusqu'au consommateur	12
6.5	Exigences relatives à l'utilisation de la marque sur des conserves et préparations.....	13
6.6	Exigences relatives à la traçabilité des produits.....	13
7	Durée d'usage de la marque et du règlement d'usage	14
7.1	Entrée en vigueur du règlement.....	14
7.2	Révision	14
8	Suivi et évolution de la démarche	15

8.1. Comité de suivi.....	15
8.2. Contrôle de l'utilisation de la marque.....	15
9. Défense de la marque.....	15

1 PREAMBULE

La Méditerranée est un lieu mythique et d'exception, avec une nature sauvage et une très grande biodiversité. Mais c'est aussi un milieu fragilisé. Ainsi la pêche en Méditerranée se caractérise par la fraîcheur des produits, une très grande variété des espèces débarquées, associée à une certaine saisonnalité. Cependant cette pêche est insuffisamment valorisée.

Dans ce contexte, l'Association VALPEM pour la Valorisation des Produits de la Pêche en Méditerranée a pour mission de fédérer les acteurs des filières des produits de la mer (pêcheurs, acheteurs et distributeurs) et de favoriser la mise en place de démarche(s) collective(s) de reconnaissance de la qualité notamment *via* un Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine.

La marque collective « Méditerranée Sauvage » est une initiative des pêcheurs portée par l'association VALPEM. Elle vise, au travers de partenariats avec l'ensemble des métiers de la filière du pêcheur au poissonnier et au restaurateur, et de diffusion d'informations (sur les espèces pêchées, les méthodes de pêche, métiers de la filière et les recettes) à promouvoir les produits d'origine sauvage de la Méditerranée française, issus de la pêche du jour, de la meilleure qualité possible, de sorte que les consommateurs puissent :

- les découvrir ou les redécouvrir et les apprécier ;
- participer au maintien de la filière en s'intéressant à l'origine des produits et en nouant une relation avec ses acteurs, notamment par l'entremise des médias sociaux.

2 LA MARQUE COLLECTIVE MEDITERRANEE SAUVAGE

VALPEM a déposé la marque collective « Méditerranée Sauvage. La pêche du jour. Du poisson pour demain » à l'INPI le 7 janvier 2019 sous le numéro 19 4 513 193.

La marque est constituée du logotype ci-dessous.



Elle est régie par le Code de la propriété intellectuelle en vigueur.

La marque a été déposée pour désigner les produits suivants :

- poissons entiers - et/ou vidés et/ou étêtés – issus de la petite pêche et de la pêche cotière en Méditerranée ;
- produits transformés et préparations culinaires de produits de la mer pêchés en Méditerranée par des navires français.

La marque Méditerranée sauvage est une marque collective, dont l'usage est strictement encadré par le présent règlement.

Cette marque Méditerranée sauvage est la propriété de l'association VALPEM et n'est susceptible de faire l'objet d'aucune appropriation, ni par un adhérent de VALPEM, ni par un tiers. Dès lors le logotype ne peut en aucune façon

3 OBJET

3.1 Objectif de la marque

La marque collective « Méditerranée Sauvage. La pêche du jour. Du poisson pour demain » (ci-après désignée « Méditerranée Sauvage ») a pour but :

- de garantir au consommateur l'origine sauvage et méditerranéenne, et la qualité des produits de la mer vendus avec la marque sur les étals et les rayons des points de vente et dans les restaurants ;
- d'identifier les entreprises partenaires qui contribuent ainsi à la valorisation des produits et des métiers de la pêche en Méditerranée, notamment les restaurants proposant des recettes et des plats originaux à base de produits de la pêche qualifiés « Méditerranée sauvage » ;
- et ainsi aider les distributeurs et les consommateurs à participer au maintien en Méditerranée française, d'une économie côtière indissociable de l'image positive de la Méditerranée.

3.2 Objet du règlement d'usage

Le présent règlement d'usage a pour objet de :

- préciser les caractéristiques des produits porteurs de la marque ;
- définir les conditions d'accès et règles d'utilisation de la marque ;
- autoriser les Bénéficiaires à utiliser la Marque sous réserve du respect des conditions définies, et préciser les dispositions de contrôle/ maîtrise du dispositif

4 CHAMP D'APPLICATION

4.1 Usages de la marque

La marque « Méditerranée Sauvage » peut être utilisée sur différents supports correspondant à des types d'usages différents. Ainsi on distingue trois déclinaisons qui chacune correspondent à un usage et un droit d'usage spécifiques. Chaque usage est soumis à des règles spécifiques.

- 1) La marque Etiquette (Pins poisson, Autocollant de caisse, Pique-prix, logo reproduit sur une facture ou un bon de livraison) est utilisée pour désigner des produits de la mer issus de la pêche en Méditerranée française par des navires adhérents à la marque. Elle sert ainsi à informer le consommateur de la qualité des produits de la mer commercialisés et/ou utilisés comme ingrédient principal du produit commercialisé.
- 2) La marque Bannière (fanions, poster, autocollant sur devanture,...) est constituée du logotype de la marque utilisé hors étiquetage à des fins de communication Elle a pour objectif de promouvoir la démarche « Thon rouge de ligne – pêche artisanale » et d'informer les consommateurs de l'engagement des Producteurs et des Distributeurs dans la démarche.

Elle est réservée aux Producteurs et Partenaires de la marque, qui sont autorisés à la reproduire sur tous les supports de communication : banderole, affiches, newsletter,...

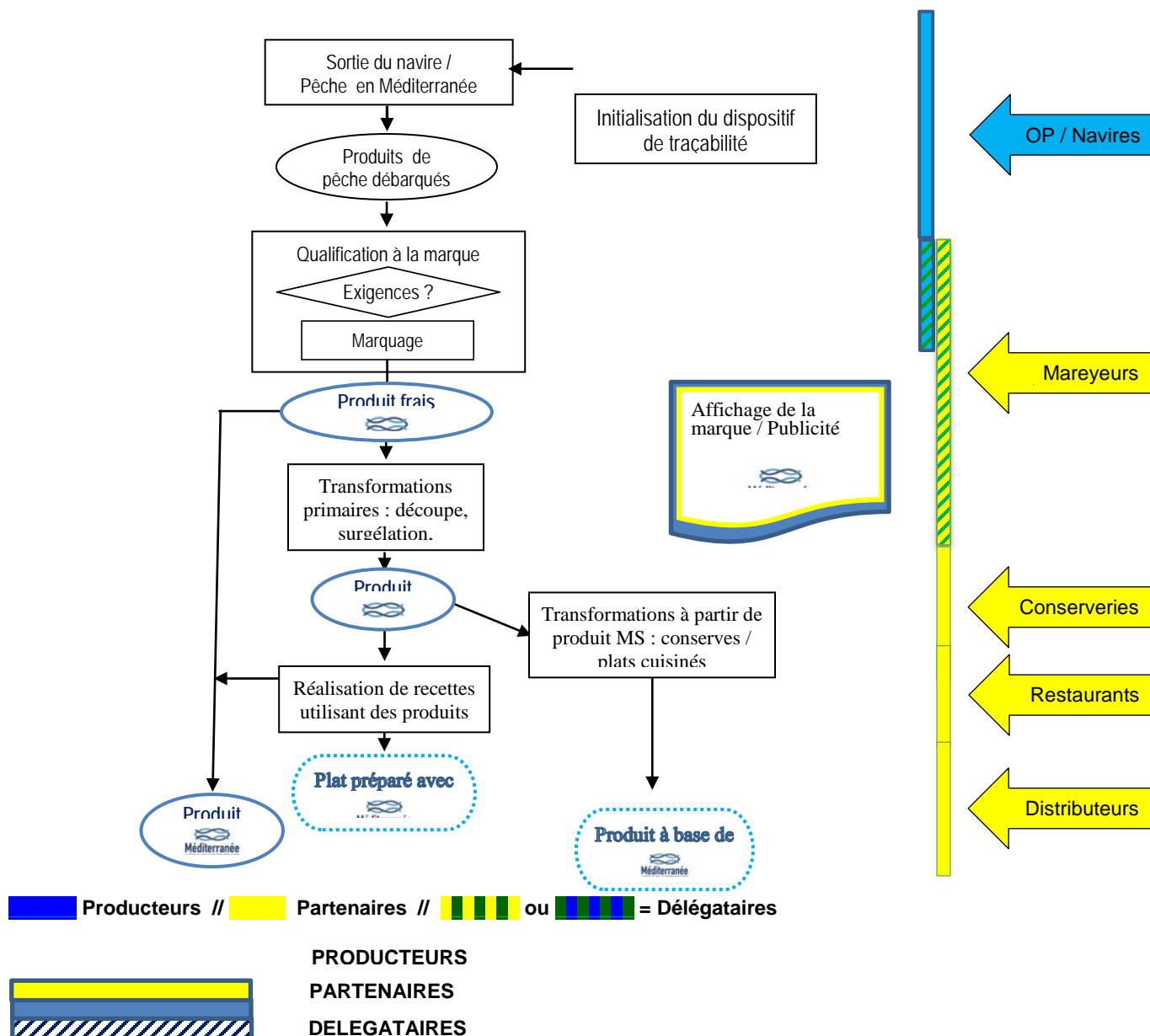
4.2 Produits pouvant être désignés par la marque Méditerranée Sauvage

Sont éligibles au bénéfice de la marque Etiquette « Méditerranée Sauvage » :

- Les produits entiers frais issus de la pêche en Méditerranée française entrant dans le périmètre d'application du décret n°2012-64 du 19 janvier 2012 relatif aux modalités des premières ventes de produits de la pêche maritime, qui respectent les spécificités suivantes :
 - débarqués dans un port de Méditerranée française, par des couples navires-armateurs français habilités, détenteurs d'une licence de pêche européenne et adhérents à l'association VALPEM ;
 - produits pêchés en Méditerranée française dans les zones CGPM GSA 7 Golfe du Lion (zone FAO 37.1.2.) et CGPM GSA 8 Corse (zone FAO 37.1.3. Corse & Sardaigne)
 - première vente enregistrée et déclarée dans un dispositif national de traçabilité des captures (fiche de pêche, logbook papier ou électronique) et des premières transactions (notes de vente) par un opérateur engagé dans la démarche, qu'il s'agisse de vente de gré à gré ou de vente en halle à marée ;
 - produits figurant sur la liste mise à jour chaque année par VALPEM en excluant les espèces dont l'état du stock est en situation préoccupante (Cf. Annexe 5) ;
 - produits répondant aux critères de fraîcheur Extra (E) définis dans l'annexe I du règlement CE n°2406/96.
- Les produits de première transformation issus de produits entiers frais porteurs de la marque Méditerranée Sauvage ;
- Les préparations culinaires (conserves, plats cuisinés, plats sur les cartes des restaurants, autres) réalisées à partir de produits de la mer tous porteurs de la marque Méditerranée Sauvage.

4.3 Schéma de vie des produits éligibles à la marque Méditerranée Sauvage

Les activités impliquées dans la production et la commercialisation des produits Méditerranée Sauvage pouvant à ce titre faire l'objet de contrôle, sont représentées dans le schéma ci-dessous.



4.4 Bénéficiaires et droits d'usage de la marque

Tous les opérateurs de la pêche et de l'aval de la filière sont susceptibles de contribuer à la valorisation des produits sous la marque Méditerranée Sauvage.

On distingue ainsi deux grands types de bénéficiaires auxquels correspondent des droits d'usage différents.

- Les Producteurs : entreprises de pêche engagées dans la démarche, à titre individuel ou collectif, qui fournissent des produits éligibles à la qualification « Méditerranée sauvage ».
- Les Partenaires : entreprises intervenant à différents niveaux de la filière, qui sous réserve de respecter le présent règlement bénéficient d'un droit de reproduction et d'utilisation de la marque pour l'étiquetage des produits et la publicité :
 - les *Mareyeurs*, c'est-à-dire les entreprises artisanales engagées dans la démarche pour la qualification et le marquage des produits à la marque Méditerranée Sauvage,
 - les *Transformateurs*, c'est-à-dire les entreprises artisanales engagées dans la démarche qui transforment des produits qualifiés à la marque Méditerranée Sauvage et conditionnent les produits issus de cette transformation en utilisant la marque. Deux types de transformation sont reconnues : la production de morceaux de produits conditionnés (surgelés ou non) et l'élaboration de conserves ou plats cuisinés répondant aux critères définis. ;
 - les *Distributeurs* : c'est-à-dire les opérateurs qui contribuent, au sein de la chaîne de commercialisation à la valorisation des produits qui ont été qualifiés à la marque Méditerranée Sauvage, en reproduisant la marque sur leur étiquetage ou sur des documents publicitaires.
 - les *Restaurateurs*, c'est-à-dire les opérateurs qui contribuent, à travers les recettes proposées dans le cadre de la démarche Méditerranée Sauvage et les plats proposés aux consommateurs dans leurs restaurants, à la valorisation de cette démarche en autorisant la diffusion de ces recettes, notamment sur le site internet de la marque, et en affichant la marque Méditerranée Sauvage sur les plats correspondants aux critères décrits dans le présent règlement.

4.5 Déléataires de la marque

Parmi les bénéficiaires de la marque, on distingue des opérateurs qui sont détenteurs du droit de qualification des produits à la marque. Ce sont les déléataires. Ils doivent être identifiés et habilités par VALPEM pour cette activité.

Le déléataire peut être :

- soit le premier acheteur, si la vente est réalisée avec un mareyeur ou une coopérative engagé comme partenaire pour cette activité auprès de VALPEM ;
- soit la halle à marée, si celle-ci est engagée comme partenaire pour qualifier les produits de pêche éligibles à la marque Méditerranée sauvage au travers d'un contrat de partenariat *ad hoc* ;
- soit le représentant du navire si la vente est réalisée dans un circuit court de vente directe au consommateur – particulier, détaillant ou restaurateur. Dans ce cas, le navire doit être habilité et contrôlé pour cette activité (comme producteur déléataire).

5 OBTENTION ET GESTION DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE MEDITERRANEE SAUVAGE

D'une manière générale, le droit d'usage de la marque « Méditerranée sauvage » est consenti aux opérateurs de la filière qui s'engagent auprès de VALPEM à respecter le règlement d'usage et la charte graphique de la marque.

Il est strictement personnel et ne peut être transféré ni cédé à un tiers.

5.1 Schémas d'engagement

- Engagement individuel : ce mode d'engagement concerne les entreprises souhaitant bénéficier de la marque Méditerranée Sauvage en leur nom propre. L'entreprise s'engage auprès de VALPEM, comme producteur ou comme partenaire, selon les modalités définies ci-après.
- Engagement collectif par structure : ce mode d'engagement concerne plusieurs opérateurs avec ou sans liens juridiques, rattachés de façon contractuelle à une structure centrale, sous la forme d'une coopérative, d'une société, d'une association ou d'un groupement d'intérêt économique. Celle-ci s'engage, comme producteur ou comme partenaire, auprès de VALPEM pour le compte des opérateurs s'y rattachant, chaque opérateur s'engageant individuellement à respecter le règlement d'usage et ses Annexes.

La structure collective se porte garante de la conformité des opérateurs qui s'y rattachent au regard du règlement d'usage de la marque.

5.2 Procédure d'engagement

Selon le rôle dans la filière et le type de droit d'usage de la marque associé, l'adhésion à la démarche « Méditerranée sauvage » suit des circuits différents.

5.2.1 Engagement comme Producteur

L'engagement comme producteur **nécessite d'adhérer à l'association VALPEM** et d'être habilité pour cette activité (Cf Annexe 1 « Habilitation, contrôle »)

Ainsi sont admis à fournir des poissons éligibles à la marque « Méditerranée Sauvage » les pêcheurs et organisations de producteurs qui, répondant aux spécifications du présent Règlement et de ses Annexes, adhèrent à l'association VALPEM et ont signé le Contrat d'engagement Producteur (Cf. Annexe 2).

Les modifications ou évolutions postérieures de la procédure d'admission à utiliser la Marque n'obligent pas son bénéficiaire, déjà admis à utiliser la Marque, à modifier son activité et/ou à suivre une nouvelle procédure de validation.

5.2.2 Engagement comme Partenaire

L'engagement comme partenaire **n'impose pas l'adhésion à l'association VALEPM** mais la signature d'un contrat d'engagement qui précise les droits et obligations de VALPEM et de l'opérateur selon ses activités.

La demande d'adhésion comme partenaire est possible via le site internet de la marque.

Sont admis à utiliser la marque « Méditerranée Sauvage » à des fins de communication, les opérateurs dont la demande de partenariat a été approuvée par le Comité de suivi de la Marque et qui ont signé la Charte d'utilisation de la marque telle que figurant en Annexe 3.

Cette autorisation est accordée pour une durée de 3 ans.

5.3 Obligations des bénéficiaires de la marque

En s'engageant dans la marque « Méditerranée sauvage » comme producteur ou comme partenaire, l'opérateur accepte de :

- Respecter les exigences techniques et de traçabilité qui s'appliquent à l'usage de la marque sur le produit telles qu'elles sont décrites dans le règlement d'usage (chapitre 6) ;

- Déclasser obligatoirement les lots de produits bénéficiant de la marque quand les conditions exigées par le règlement d'usage n'ont pas été ou ne sont plus respectées ;
- Ne pas porter atteinte à la marque et respecter la charte graphique du logotype ;
- Transmettre à VALPEM pour validation préalable tout support de communication utilisant le logo de la marque (étiquette, document imprimé, publication électronique ...) ;
- Autoriser VALPEM à faire figurer la raison sociale de l'entreprise et sa localisation sur le site internet et sur les documents de communication de la marque ;
- Accepter les contrôles récurrents ou ponctuels mis en œuvre par l'association VALPEM propriétaire de la marque (Cf. Plan de surveillance de la marque) ;
- Informer VALPEM de tout changement significatif pouvant affecter la capacité de l'adhérent à mettre en œuvre le règlement d'usage et la charte d'engagement signée ;
- Solliciter auprès de VALPEM l'autorisation préalable sur les modalités d'utilisation de la Marque dans toute action de communication d'envergure envisagée par le bénéficiaire ;
- Le cas échéant, verser la contribution prévue en contrepartie de l'usage de la Marque.

En outre, le partenaire s'engage à respecter les critères définis dans la charte d'engagement relative à chaque métier qui précise les obligations et conditions d'utilisation de la marque bannière. (Cf.

Dans le cas d'une cessation d'activité, l'opérateur ou son représentant s'engage à informer l'association VALPEM dans les meilleurs délais. En cas de reprise d'activité, le repreneur devra faire une nouvelle demande d'adhésion pour l'entreprise.

6 EXIGENCES TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA MARQUE SUR LES PRODUITS

6.1 Principes de qualification et de marquage des produits

La qualification correspond à la décision d'un opérateur d'apposer la marque Méditerranée Sauvage sur un produit de pêche débarqué par un navire habilité, en référence à sa conformité aux exigences d'éligibilité à la marque définies au paragraphe 6.2.

Cette qualification est obligatoirement faite au moment de la première vente du produit, par un opérateur identifié et habilité par VALPEM comme délégataire de la marque.

La qualification réalisée par le délégataire est concrétisée par un marquage du produit qui peut prendre diverses formes (apposition du logotype sur l'étiquette sanitaire et/ou sur le conditionnement et/ou pin's sur le produit).

6.2 Exigences relatives aux bonnes pratiques de production

Ces exigences s'appliquent aux organisations collectives de pêcheurs et coopératives ainsi qu'aux groupements de navires et aux navires engagés à titre individuel dans la démarche, qui, battant Pavillon français en mer Méditerranée, adhèrent à l'Association VALPEM et sont habilités à livrer des poissons éligibles à la qualification.

Pour s'inscrire dans un processus de pêche visant les bonnes pratiques, et valoriser au mieux les produits sauvages de la mer Méditerranée aujourd'hui et pour demain, les opérateurs s'engagent à respecter strictement les contraintes légales d'encadrement du processus de production.

Au-delà les navires s'engagent à connaître et mettent en oeuvre les guides de bonnes pratiques s'appliquant à leur métier (engin).

Et ils s'engagent à ne pas cibler, lors des opérations de pêche, des espèces dont la situation de stock est évaluée comme « préoccupante », soit à ne cibler que des espèces apparaissant sur la liste des espèces autorisées (Cf. Annexe 5)

6.3 Exigences relatives au produit pour qualification à la marque

Ces exigences s'appliquent aux opérateurs habilités comme délégataires de la marque (mareyeurs et criées partenaires ou producteurs délégataires).

Le premier acheteur, ou par délégation le producteur dans le cas d'une vente directe, est tenu de garantir que les produits qualifiés à la marque Méditerranée sauvage, respectent les exigences suivantes :

6.3.1 Exigence relative à l'origine des poissons

Le premier acheteur est tenu de garantir que les produits destinés au marquage Méditerranée sauvage proviennent de navires habilités à la marque par VALPEM. Ces informations sont disponibles via le site internet de la marque (<https://mediterranee-sauvage.fr>) sur lequel figure la liste des navires habilités.

6.3.2 Exigence relative à l'état de stock des espèces pêchées

Le premier acheteur est tenu de garantir que les produits qualifiés à la marque Méditerranée sauvage appartiennent à la liste des espèces autorisées (Cf. Annexe 5).

Cette liste correspond à la liste des espèces présentes en Méditerranée et dont la situation des stocks n'est pas considérée comme « préoccupante ». Elle est régulièrement revue, *a minima* une fois par an, par le Comité de suivi de VALPEM pour assurer qu'elle prend en compte les dernières données d'évaluation publiées.

6.3.3 Exigence relative à la fraîcheur des produits

Le délégataire de la marque vérifie et garantit que les produits sont bien issus de la pêche du jour (moins de 24 heures) et répondent aux critères de cotation de fraîcheur Extra, qui seuls sont éligibles au marquage. L'évaluation du degré de fraîcheur des produits est effectuée par du personnel formé et qualifié.

La méthodologie employée est basée sur le règlement (CE) n°2406/96.

6.4 Exigences relatives au maintien de la qualité du produit jusqu'au consommateur

Ces exigences s'appliquent à l'ensemble des opérations d'acheminement et manipulation du produit jusqu'au consommateur, depuis le transport entre le lieu de débarquement et le lieu d'entreposage par les premiers acheteurs jusqu'à l'apport du produit au consommateur y compris les découpes et manipulations jusqu'à l'étal des poissonneries ou la table des restaurants.

Tout partenaire de cette chaîne de valeurs s'engage implicitement au respect des bonnes pratiques professionnelles garantant le maintien de la qualité des produits à toute étape le concernant.

Dans le cas des transformations primaires, seules les découpes obtenues à partir de produit Méditerranée sauvage et répondant aux critères de fraîcheur peuvent garder le marquage Méditerranée sauvage.

Dans le cas des produits cuisinés par le restaurant, seuls les plats réalisés en utilisant comme seuls produits de la mer des produits Méditerranée sauvage répondant aux critères de fraîcheur au moment de la préparation peuvent garder le marquage Méditerranée sauvage.

6.5 Exigences relatives à l'utilisation de la marque sur des conserves et préparations

Les conserves de poisson portant la marque Méditerranée Sauvage doivent être conformes aux règlements CE et normes AFNOR existantes (règlement (CE) n°1536/92 pour thon et bonite, règlement (CE) n°2136/89 pour les sardines, norme AFNOR pour le maquereau).

Ces conserves et les autres préparations conditionnées doivent également respecter les spécifications suivantes :

- tous les produits de la mer présents comme ingrédients dans la conserve ou le plat cuisiné sont porteurs de la marque Méditerranée Sauvage.
- Ces matières premières constituent ensemble l'ingrédient principal du produit fini, et représentent *a minima* un certain pourcentage des ingrédients mis en œuvre.

Ce seuil minimal est défini par type de produits et varie selon la catégorie de produit de 35 à 80%. (Cf. annexe 4) Il est égal à 35% pour les soupes et plats cuisinés, 50% pour les rillettes et terrines de poisson et 80 % pour les conserves de poisson.

L'utilisation d'huile de palme et/ou de coprah et leurs dérivés, et des matières grasses végétales hydrogénées est proscrite.

L'usage de gélatine, de conservateur, d'arômes de synthèse et de colorants artificiel est également proscrit.

Cette condition s'applique également à tout plat servi au restaurant, valorisé par le restaurateur sous la démarche Méditerranée Sauvage.

6.6 Exigences relatives à la traçabilité des produits

Ces exigences sont applicables à tout opérateur (Producteur ou Partenaire) tel que défini au paragraphe 4.3. engagé dans la démarche, de l'amont jusqu'à l'aval de la chaîne de commercialisation du produit.

- Tout opérateur de l'amont de la chaîne de commercialisation (producteur ou mareyeur) doit maintenir à jour les enregistrements permettant de tracer les lots de produits vendus sous marque Méditerranée Sauvage, du bon de livraison ou fiche de réception des produits (traçabilité amont) à la facture (traçabilité aval).
- Les enregistrements doivent permettre de comptabiliser, sur une période donnée, les quantités de produit (espèce, nombre et/ou poids de l'animal) entrant et sortant marqués Méditerranée Sauvage.
- Tout au long de la filière, les opérateurs doivent pouvoir justifier des critères d'éligibilité de produits vendus sous la marque Méditerranée Sauvage. Ils devront veiller à ce qu'il n'y ait pas de perte d'information lors des opérations de transformation, de conditionnement ou de déclassement des produits et que ces produits restent identifiables ;
- L'opérateur engagé dans la chaîne de commercialisation ne peut vendre des morceaux de produits étiquetés Méditerranée Sauvage que s'ils sont issus de la transformation de produits qualifiés Méditerranée Sauvage et en portant la marque, acheté auprès d'un opérateur engagé dans la démarche auprès de VALPEM comme mareyeur. Tout produit commercialisé sous la

marque Méditerranée Sauvage doit être conforme aux critères décrits dans ce présent règlement d'usage et ses Annexes ;

- L'opérateur engagé comme transformateur ne peut apposer la marque Méditerranée Sauvage qu'à condition de respecter les exigences techniques définies dans le présent règlement et la charte graphique définie dans l'Annexe 4 ;
- Les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter tout mélange de produits Méditerranée Sauvage avec des produits standard ;
- Chaque référence vendue sous la marque Méditerranée Sauvage doit être clairement identifiée sur les factures, sur les bons de livraison et sur l'étiquetage à partir du premier achat. Les documents commerciaux doivent mentionner *a minima* une des mentions suivantes : Méditerranée Sauvage ou VALPEM ;
- Tous les documents de traçabilité devront être archivés pendant 3 mois au minimum (notes de ventes, bordereaux d'achat en halles à marée, bons de livraisons, factures...). Ils peuvent être conservés sous format papier ou sous format dématérialisé (documents informatiques). Cette disposition ne concerne pas les étiquettes commerciales. Ces dernières devront être conservées au niveau des points de vente en GMS et en poissonneries indépendantes durant la durée de mise en vente du produit.

L'association VALPEM sera amenée à demander, aux opérateurs de la filière, à des fins statistiques de contrôle, l'information des volumes commercialisés et des chiffres d'affaires réalisés pour les produits Méditerranée Sauvage. Le niveau de précision est demandé par trimestre et par type de produit (produit entier, produit transformé frais, conserve, plat cuisiné, plat dans un restaurant).

7 DUREE D'USAGE DE LA MARQUE ET DU REGLEMENT D'USAGE

7.1 Entrée en vigueur du règlement

Le présent Règlement d'Usage entre en vigueur à compter de son inscription au registre national des marques de l'INPI.

Chaque bénéficiaire (Producteur ou Partenaire) autorisé à utiliser la Marque continuera à bénéficier de ce droit jusqu'au 31/12/2021, à l'exception d'un éventuel retrait de cette autorisation prononcé par le Comité de suivi dans l'hypothèse visée aux articles 8.1. et 9.

7.2 Révision

En cas de succès de la démarche, les adhérents de la section Méditerranée Sauvage de VALPEM se concerteront afin de déterminer les suites à donner au Règlement d'Usage ainsi que les évolutions et les adaptations à prévoir en vue d'étendre et de poursuivre ladite démarche au-delà du 31/12/2021

Si une décision est prise de modifier et/ou de poursuivre le Règlement d'Usage au-delà du 31/12/2021, ces modifications devront être entérinées par un avenant au présent Règlement d'Usage afin qu'elles puissent produire leurs effets et s'imposer aux bénéficiaires de la marque.

8 SUIVI ET EVOLUTION DE LA DEMARCHE

8.1. Comité de suivi

Le suivi de la démarche et le contrôle du respect du cahier des charges par les Bénéficiaires sont réalisés par le Comité de suivi.

Le Comité de suivi est formé de membres adhérents de l'association VALPEM, en respectant un équilibre de représentation des différents collèges et métiers.

Le Comité de suivi est seul habilité à examiner les demandes reçues des opérateurs candidats et à délivrer l'autorisation préalable à l'usage de la marque Méditerranée Sauvage et ses déclinaisons.

Le Comité de suivi est seul autorisé et habilité à contrôler les conditions d'utilisation de la Marque telles qu'elles résultent du présent Règlement d'Usage.

Dans ce cadre il confie à un prestataire extérieur la mise en œuvre du Plan de contrôle et de surveillance de la marque.

8.2. Contrôle de l'utilisation de la marque

Ces contrôles peuvent intervenir en tout lieu permettant de s'assurer de l'utilisation conforme de la marque Méditerranée Sauvage et notamment :

- en cas de manquement constaté à l'une des obligations du présent Règlement d'Usage, le Comité de suivi mettra en demeure le Producteur ou le Distributeur de prendre toute mesure nécessaire aux respects de ses obligations. Si à l'issue d'une période de deux mois suivant cette mise en demeure l'infraction et/ou le manquement est toujours constatée, l'autorisation d'utiliser la Marque sera retirée au Bénéficiaire (Producteur ou Partenaire).
- en cas de manquement grave, VALPEM se réserve le droit d'engager des poursuites à l'encontre du Bénéficiaire responsable de ces manquements.

9. DEFENSE DE LA MARQUE

Les bénéficiaires de la marque s'engagent à informer le Comité de suivi de toute atteinte aux droits de la marque dont ils auraient connaissance : contrefaçon, concurrence déloyale, parasitisme.

En cas d'infraction, d'emploi abusif ou frauduleux de la Marque, qu'il soit le fait d'un bénéficiaire ou d'un tiers, le Comité de Suivi de l'association VALPEM est seul habilité à décider des éventuelles actions à entreprendre pour défendre la Marque. En particulier elle a seule autorité pour engager toute procédure, judiciaire ou non, visant à défendre la marque. Elle en supportera tous les frais et en percevra tous les bénéfices.

ANNEXES

ANNEXE 1 : HABILITATION, SURVEILLANCE ET CONTROLE

ANNEXE 2 : CONTRAT D'ENGAGEMENT PRODUCTEUR

ANNEXE 3 : CHARTE D'ENGAGEMENT PARTENAIRE

ANNEXE 4 : CHARTE GRAPHIQUE ET EXIGENCES D'INFORMATION
POUR L'ETIQUETAGE DES PRODUITS

ANNEXE 5 : LISTE 2019 DES ESPECES ELIGIBLES A LA MARQUE
« MEDITERRANEE SAUVAGE »